

explosions et l'exposition à des substances brûlantes ont fait 57 victimes, tandis que le surménagement, l'épuisement, etc., en ont fait 36. Enfin, 10 ouvriers sont morts par suite d'accidents divers.

24.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1958-1961

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1958	1959	1960	1961	1958	1959	1960	1961
Agriculture.....	97	101	69	68	7.6	7.6	6.1	6.3
Abattage du bois.....	129	143	131	99	10.2	10.8	11.6	9.1
Pêche et piégeage.....	38	72	27	40	3.0	5.4	2.4	3.7
Mines, affinage des non-ferreux et carrières..	231	175	180	135	18.2	13.2	15.9	12.4
Fabrication.....	166	195	186	178	13.1	14.7	16.4	16.4
Construction.....	281	297	199	238	22.1	22.4	17.4	21.9
Électricité, gaz et eau, production et distribution.....	31	33	36	36	2.4	2.5	3.2	3.3
Transports, entreposage et communications..	163	182	154	152	12.8	13.7	13.6	14.0
Commerce.....	40	50	51	52	3.2	3.8	4.5	4.8
Finances.....	4	2	2	1	0.3	0.2	0.2	0.1
Services.....	89	76	99	87	7.0	5.7	8.7	8.0
Total.....	1,269	1,326	1,134	1,086	100.0	100.0	100.0	100.0

Sous-section 2.—Réparation des accidents du travail*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Elles s'appliquent aussi à diverses catégories d'établissements commerciaux. Dans certaines provinces, les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers sont exclues. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine partie des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des marins marchands.

* De plus amples renseignements sont donnés dans la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.